

PROTOCOLE D'ENTENTE RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ

Référence : Bulletin hebdomadaire : 1999-10-29, Vol. XXX n° 43

[Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense](#)

[Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle](#)

INTRODUCTION

La Commission des valeurs mobilières du Québec, de concert avec les autres membres des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), publie le Protocole d'entente (l' « Entente ») en vue du Régime d'examen concerté (le « REC ») qui a été signé par les présidents de toutes les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La présente Entente remplace le Protocole d'entente en vue du Régime de l'examen accéléré du prospectus simplifié et de la notice annuelle de renouvellement datée du 18 décembre 1996 et il entrera en vigueur le 1er janvier 2000.

Le REC est une entente sur les principes de l'examen concerté conclue entre les autorités canadiennes en valeurs mobilières; le REC est mis en œuvre par le biais d'un protocole d'entente. Les principes généraux du REC sont décrits dans l'Entente, et les différentes instructions et normes qui sont ou seront mentionnées à l'Annexe A de l'Entente décrivent en détail les procédures relatives aux différentes catégories de documents déposés.

Le REC s'applique au dépôt de documents dans plus d'un territoire. Le REC n'est pas un régime obligatoire; si le déposant ne souhaite pas utiliser le régime, il peut déposer ses documents dans chacun des territoires et interagir de façon indépendante avec chacun des territoires.

Le projet d'Entente a été publié pour consultation le 19 juin 1998. Les observations reçues ne suggèrent aucune modification importante par rapport à ce qui a été publié. Par conséquent, l'Entente est substantiellement similaire au projet qui a été publié.

L'Annexe A à l'Entente fait référence aux instructions et aux normes qui prévoient des procédures précises pour chaque catégorie de dépôts de documents auxquels s'appliquent les principes du REC. L'Annexe A au projet d'Entente faisait référence à deux instructions et à une norme. L'Entente ne fait référence qu'à l'instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle* et à l'instruction canadienne 12-201 *Régime d'examen concerté des demandes de dispenses* qui seront publiées en novembre 1999. Le renvoi à la norme canadienne 31-101 *Régime d'examen concerté des demandes d'inscription* a été supprimé, étant donné qu'elle ne sera pas en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Entente. L'Annexe A sera modifiée chaque fois qu'une autre norme ou instruction entrera en vigueur.

SOMMAIRE DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET REÇUES

La période de consultation suivant la publication du projet d'Entente s'est terminée le 19 septembre 1998. Les ACVM ont reçu trois lettres d'observation suite à la publication du projet d'Entente. Les noms des répondants qui ont soumis des commentaires figurent à l'Annexe A ci-jointe. Les ACVM ont tenu compte des observations qu'elles ont reçues et souhaitent remercier tous ceux qui ont soumis leurs commentaires suite à la publication du projet d'Entente.

COMMENTAIRES GENERAUX

Un répondant a indiqué que l'Entente faisait fi des questions importantes concernant la conformité et l'application et a suggéré qu'il en soit tenu compte dans le REC.

Les ACVM reconnaissent cette préoccupation et en tiendront compte dans l'avenir.

Un répondant a proposé que l'objet de l'Entente soit modifié de manière à clarifier que l'un des principaux objectifs du REC consiste à « uniformiser l'approche des nombreux aspects de la réglementation en valeurs mobilières au Canada », tel qu'il en est fait mention à l'article 7. Il a avancé que cette formulation permettrait d'étayer la volonté d'harmonisation des autorités participantes.

Les ACVM ne sont pas d'accord avec le répondant. L'objet de l'Entente reflète fidèlement les objectifs de celle-ci. Bien que l'harmonisation ne soit pas du ressort de l'Entente, elle constitue néanmoins un avantage indirect dont on pourra tirer parti éventuellement. Par conséquent, les termes auxquels le répondant fait allusion à l'article 7 ont été supprimés.

Un répondant est d'avis que les dispositions de l'Entente permettant le retrait doivent être éliminées, car elles créent de l'incertitude au niveau réglementaire.

Les ACVM ne sont pas d'accord avec le répondant. La législation en valeurs mobilières ne permet pas la délégation du pouvoir discrétionnaire à une autre autorité en valeurs mobilières (« autorité »). Le fait que les autorités autres que les autorités principales puissent se retirer dans le cas du dépôt d'un document particulier en tout temps au cours du process d'examen constitue un principe fondamental du REC.

Un répondant est préoccupé par le fait que la possibilité de retrait de l'Entente d'une autorité en vertu de l'article 11 puisse compromettre l'application uniforme de la réglementation en valeurs mobilières que le REC vise à obtenir. Le répondant est préoccupé par le degré d'incertitude que le REC peut susciter sur le plan réglementaire.

Les ACVM sont d'avis que vu que l'Entente est une entente conclue entre les diverses autorités, chaque autorité peut se retirer de l'Entente même en l'absence d'une telle disposition. Par contre, cette disposition offre de la certitude au marché puisque le marché sera avisé si une autorité décide de se retirer de l'Entente.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Un répondant a suggéré que l'on ajoute « ou, lorsque le contexte l'exige, le conseiller juridique de cette personne ou société » à la définition de « déposant ».

Les ACVM ne sont pas d'accord avec le répondant. La définition de « déposant » désigne toute personne ou société tenue de déposer des documents; or, le conseiller juridique dépose les documents au nom du déposant.

Un répondant a suggéré que l'obligation de faire rapport qui est prévue à l'article 6 (faire rapport annuellement aux présidents des ACVM sur le fonctionnement du REC) et à l'article 9.4 (faire rapport au comité pertinent des ACVM de tout changement d'autorité principale d'un déposant) inclue également l'obligation de faire rapport au public dans l'intérêt des participants au marché.

Les ACVM ont pris note du commentaire concernant l'article 6, mais considèrent que bien que les comités des ACVM doivent faire rapport aux présidents des ACVM, ceux-ci pourront faire rapport sur le fonctionnement du REC au moment où ils considèrent pertinent de le faire. Bien que les ACVM reconnaissent l'avantage de la transparence dont il est question à l'article 9.4, elles ne croient pas que l'information soit d'une grande utilité au marché, étant donné qu'aux termes du REC, l'identité de l'autorité

principale a peu d'incidence sur le déposant. Les principes du REC reposent sur le fait que les procédés de révision et d'approbation qui s'appliquent aux dépôts de documents sont similaires dans la plupart des territoires.

Un répondant a suggéré qu'en plus de donner les motifs du retrait, on devrait donner également les motifs de la réintégration au régime au comité pertinent des ACVM et au public.

Les ACVM ont pris note du commentaire, mais elles ne croient pas que des changements doivent être apportés au REC. L'autorité autre que l'autorité principale qui se retire du régime doit donner par écrit au déposant, à l'autorité principale et aux autres autorités autres que l'autorité principale les raisons à l'appui de sa décision de se retirer du régime. Cette façon de procéder s'apparente au processus de lettre d'observation prévue aux termes du présent régime d'examen. Une autorité autre que l'autorité principale peut réintégrer le REC une fois les observations réglées. Cela n'est pas différent du régime actuel où l'autorité qui soulève une observation n'est pas tenue d'expliquer comment une observation a été réglée. Le REC ne change pas le niveau d'information à la disposition du public au sujet du déposant. Bien que les observations et les réponses ne soient pas de l'information publique, les raisons à l'appui du refus d'octroyer un visa le sont.

ANNEXE A

Liste des répondants

1. Osler, Hoskin & Harcourt, le 17 septembre 1998.
2. L'Association des banquiers canadiens, le 18 septembre 1998.
3. Canadian Advocacy Council of the Association for Investment Management and Research, le 22 octobre 1998.

PROTOCOLE D'ENTENTE RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ

1. OBJET

Les régimes de protection des investisseurs prévus aux termes de la législation en valeurs mobilières au Canada et de la législation relative aux contrats à terme de marchandises se ressemblent beaucoup. Il arrive donc souvent que des documents soient déposés auprès de plusieurs autorités en valeurs mobilières au Canada en vertu de dispositions de la législation en valeurs mobilières et de la législation relative aux contrats à terme de marchandises identiques ou très semblables. Dans la plupart des cas, ces documents font l'objet de processus d'examen et d'approbation similaires par les diverses autorités en valeurs mobilières.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières constatent le besoin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des marchés des capitaux canadiens en rationalisant l'examen des documents déposés afin de réduire le fardeau réglementaire des émetteurs, des personnes inscrites et des requérants. À cet effet, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont convenu de créer un Régime d'examen concerté (« REC ») pour l'examen des documents déposés auprès de plusieurs autorités en valeurs mobilières en vue de réduire le doublement dans l'examen des documents. La mise en œuvre du REC facilitera avec le temps l'harmonisation des exigences législatives et des pratiques administratives entre les autorités en valeurs mobilières et assurera le traitement cohérent des déposants au Canada.

L'examen concerté signifie que le décideur d'une autorité en valeurs mobilières donnée peut, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières, se baser principalement sur l'analyse et l'examen effectué par le personnel d'une autre autorité en valeurs mobilières.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières se sont entendues sur la procédure à suivre telle qu'elle est présentée dans le présent Protocole d'entente (« Entente ») pour l'examen des documents déposés auprès de plus d'une autorité en valeurs mobilières. Aux termes du REC, un déposant dépose certains documents auprès de chaque autorité en valeurs mobilières concernée, traite généralement avec une seule autorité et reçoit de celle-ci un document confirmant la décision de toutes les autorités concernées qui ne se sont pas retirées du REC pour ce document.

2. INTERPRÉTATION

(1) **Définitions** - Dans l'Entente, il faut entendre par :

« **autorité autre que l'autorité principale** » : dans le cadre d'un dépôt de documents, une autorité en valeurs mobilières autre que l'autorité principale auprès de laquelle les documents sont déposés;

« **autorité principale** » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas, désigné à l'égard d'un déposant aux termes de l'article 9;

« **autorité principale participante** » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas, d'une province ou d'un territoire ayant accepté d'agir à titre d'autorité principale à l'égard de chacun des régimes mentionnés dans les instructions ou normes énumérées à l'Annexe A;

« **comités des ACVM** » : les comités identifiés dans chaque instruction ou norme comme responsables du REC pour cette catégorie de documents;

« **déposant** » : la personne ou société tenue de déposer des documents;

« **document de décision du REC** » : le document émis par l'autorité principale qui confirme, sur la base des documents déposés en vertu du REC, la décision arrêtée par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC;

« **documents** » : les documents et les droits qui doivent être déposés en vertu de chacun des régimes mentionnés dans les instructions ou normes énumérées à l'Annexe A, telle que modifiée de temps à autre;

« **Entente** » : le présent Protocole d'entente;

« **instruction** » : chacune des instructions énumérées à l'Annexe A de l'Entente qui décrit les procédures à suivre pour chaque catégorie de documents et que l'on désigne collectivement « instructions »;

« **législation relative aux contrats à terme de marchandises** » : le Commodity Futures Act au Manitoba, le Commodity Futures Act en Ontario et toute législation au Canada relative aux contrats à terme sur marchandises ou contrats à terme boursiers;

« **norme** » : chacune des normes énumérées à l'Annexe A de l'Entente et que l'on désigne collectivement « normes »;

« **REC** » : le Régime d'examen concerté établi par l'Entente;

(2) **Interprétation** - Les termes utilisés dans l'Entente et définis à la Norme canadienne 14-101 ont le sens défini dans cette norme.

3. NON-RENONCIATION AUX POUVOIRS CONFÉRÉS

Le REC n'implique aucune renonciation à leurs pouvoirs par les autorités canadiennes en valeurs

mobilières. Chacune d'entre elles conserve et exercera la plénitude du pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi en vue d'examiner les documents déposés en vertu du REC.

4. PORTÉE

L'Entente définit les principes directeurs de la mise en œuvre et du fonctionnement du REC. Le REC s'applique aux catégories de documents mentionnés dans les instructions ou normes énumérées à l'Annexe A, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

5. MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES D'EXAMEN

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que le REC est basé sur les procédures d'examen en vigueur dans chacune des autorités principales participantes au moment de la signature de l'Entente. Une autorité principale participante peut par la suite adopter ou mettre en œuvre diverses procédures d'examen qui s'appliqueraient aux documents déposés en vertu du REC. Toute autorité principale participante effectuant des changements importants aux procédures d'examen en vigueur accepte d'informer à l'avance le comité pertinent des ACVM et toute autre autorité en valeurs mobilières qui n'a pas de représentant au sein dudit comité avant d'apporter des changements à ses procédures; elle doit également allouer suffisamment de temps et fournir assez de renseignements à ledit comité pour qu'il puisse évaluer les changements proposés et déterminer la façon appropriée de régler tout problème résultant.

Une autorité principale participante peut perdre du personnel de telle sorte qu'elle ne peut plus s'acquitter de ses responsabilités à titre d'autorité principale en vertu du REC. Lorsque une autorité principale participante ne peut plus agir à titre d'autorité principale à cause d'une perte de personnel, elle avise le comité pertinent de cette situation.

6. CONSULTATION

Les comités des ACVM seront responsables de promouvoir la cohérence et les communications entre les autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'examen des documents et de coordonner tout changement apporté au REC. De plus, chaque comité pertinent des ACVM devra se rencontrer au moins deux fois par année pour examiner et améliorer au besoin le fonctionnement du REC et pour identifier et discuter tout problème qui a été soulevé pendant cette période. Le comité pertinent des ACVM devra faire rapport annuellement aux présidents des ACVM sur le fonctionnement du REC.

7. DÉVELOPPEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Chaque autorité principale participante doit s'assurer que son personnel a l'expertise requise pour examiner les documents en vertu du REC.

Pour assurer un soutien au REC, il faudra offrir au personnel de chaque autorité en valeurs mobilières la possibilité d'acquérir, de maintenir et d'améliorer ses compétences, de normaliser les processus d'examen et de développer des façons communes d'aborder les questions. À cette fin, le comité pertinent des ACVM sera chargé de surveiller l'application du REC et tout développement mis de l'avant en vertu de la législation en valeurs mobilières, des directives en valeurs mobilières et de la législation relative aux contrats à terme de marchandises, et devra, au besoin, coordonner les séances de formation ou la documentation appropriées. Le personnel des autorités principales participantes assistera à ces séances de formation. Ces séances seront aussi offertes au personnel des autres autorités en valeurs mobilières.

Dans l'esprit des objectifs du REC de simplifier et faciliter le recours au système de réglementation au Canada et employer plus efficacement les ressources humaines et les autres ressources des ACVM, les autorités en valeurs mobilières peuvent chercher à coordonner entre elles l'emploi de leur personnel. À cette fin, deux ou plusieurs autorités en valeurs mobilières peuvent s'entendre pour que l'une d'entre elles emploie le personnel de l'autre pour remplir ses obligations à titre d'autorité principale. Des ententes de ce

type peuvent aider à maintenir l'expertise du personnel dans les autorités principales participantes et à accroître la disponibilité de ressources humaines expérimentées pour les autorités participantes principales.

8. FINANCEMENT

Chaque autorité en valeurs mobilières convient d'assurer un financement adéquat relativement aux aspects de formation et de consultation du REC. Les coûts visent notamment les frais de déplacement et les autres frais associés, ainsi que ceux qu'entraînent la préparation de la documentation et la participation aux initiatives envisagées par l'Entente.

9. AUTORITÉ PRINCIPALE

9.1 Attribution de l'autorité principale

Les autorités principales participantes auxquelles les instructions ou normes pertinentes réfèrent ont accepté d'agir à titre d'autorité principale à l'égard des documents déposés en vertu du REC. L'autorité principale à l'égard des documents déposés en vertu du REC sera déterminée par le déposant en fonction des critères définis dans l'instruction ou norme pertinente.

En ce qui concerne un dépôt particulier de documents sous le REC, si un déposant identifie incorrectement une autorité en valeurs mobilières comme étant l'autorité principale, cette autorité refusera d'agir à titre d'autorité principale.

9.2 Changement de l'autorité principale à la demande du déposant

Un déposant peut demander à changer d'autorité principale lorsqu'il croit que son autorité principale n'est pas l'autorité en valeurs mobilières qui devrait agir à titre d'autorité principale. La demande doit être présentée à l'autorité principale du déposant et à l'autorité à laquelle le déposant demande d'agir à titre d'autorité principale (« autorité demandée »). L'autorité principale et l'autorité demandée évalueront la demande selon les facteurs exposés dans l'instruction ou la norme pertinente et informeront le déposant par écrit de leur décision.

9.3 Nouvelle désignation de l'autorité principale

Lorsque à l'égard d'un déposant, soit :

- (a) la désignation de l'autorité principale n'est pas claire;
- (b) l'autorité principale détermine qu'une autre autorité en valeurs mobilières devrait agir à titre d'autorité principale; ou
- (c) une autre autorité en valeurs mobilières se propose d'agir à titre d'autorité principale;

le déposant sera informé de la désignation proposée déterminée par les autorités en valeurs mobilières concernées comme étant plus appropriée et aura l'occasion de se faire entendre quant à la désignation proposée.

9.4 Avis aux comités des ACVM

Le comité pertinent des ACVM est chargé d'établir les procédures à suivre pour changer l'autorité principale d'un déposant et de voir à leur application ainsi que de promouvoir la cohérence des décisions. À cette fin, les autorités en valeurs mobilières doivent informer le comité pertinent des ACVM de toute décision rendue conformément à la présente section et des raisons qui motivent ces décisions.

10. PROCÉDURES DU REC

10.1 Dépôt

Les documents doivent être déposés auprès de l'autorité principale et auprès de chacune des autorités autres que l'autorité principale conformément aux procédures prévues dans l'instruction ou la norme pertinente.

10.2 Examen

L'autorité principale est chargée d'examiner les documents conformément à sa législation en valeurs mobilières, ses directives en valeurs mobilières, sa législation relative aux contrats à terme de marchandises, ses procédures d'examen et d'analyse et ses précédents. Les autorités autres que l'autorité principale peuvent procéder à un examen visant à identifier toute préoccupation importante à l'égard des documents. Lorsqu'une autorité autre que l'autorité principale identifie un problème important spécifique à l'égard des documents déposés en vertu du REC pouvant, s'il n'était pas résolu, amener cette autorité en valeurs mobilières à se retirer du REC relativement à ces documents, elle doit informer l'autorité principale de ce problème.

10.3 Retrait du REC

Chaque autorité autre que l'autorité principale a le droit de se retirer du REC relativement à un document donné avant l'émission du document de décision du REC et conformément aux procédures prévues à l'instruction ou la norme pertinente. Toute autorité autre que l'autorité principale décidant de se retirer du REC doit en informer le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale. L'autorité autre que l'autorité principale qui se retire du REC avise le déposant par écrit des raisons pour lesquelles elle se retire. L'autorité autre que l'autorité principale qui se retire du REC doit aussi aviser l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale des motifs de son retrait. L'autorité autre que l'autorité principale qui se retire du REC fait son propre examen des documents, interagit directement avec le déposant, prend une position relativement aux documents déposés et émet son document de décision, s'il y a lieu.

Une autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée du REC peut réintégrer le REC si le document de décision du REC n'a pas été émis, selon les procédures prévues aux instructions ou normes pertinentes, en avisant le déposant, l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale.

Les motifs pour lesquels une autorité en valeurs mobilières se retire du REC doivent être transmis au comité pertinent des ACVM.

10.4 Document de décision du REC

Lorsque la décision d'émettre un document de décision du REC est prise, la responsabilité en revient à l'autorité principale d'émettre ce document.

Malgré l'émission d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale émettront leur propre document de décision à l'égard des documents déposés en vertu du REC.

11. RETRAIT DE L'ENTENTE

Une autorité en valeurs mobilières peut se retirer de l'Entente en donnant un avis écrit de 60 jours aux autres autorités en valeurs mobilières.

12. ANNEXE A

L'Annexe A de l'Entente comporte une liste des instructions et normes pertinentes à chaque catégorie de documents. Des modifications aux instructions et aux normes peuvent être apportées ou des instructions ou normes peuvent être ajoutées à la liste de l'Annexe A sur confirmation écrite des agents responsables de chaque juridiction. Lorsque l'on propose une modification ou un ajout pouvant avoir un impact significatif sur le REC ou sur le déposant, le comité pertinent des ACVM recommandera aux autorités canadiennes en valeurs mobilières la publication de la modification ou de l'ajout proposé en vue de recueillir des observations.

Les dispositions relatives à la désignation et au changement de l'autorité principale prévues à la norme et aux instructions mentionnées à l'Annexe A sont réputées faire partie de l'Entente en regard de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

13. NOMBRE D'EXEMPLAIRES

L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, constituant chacun un original et formant ensemble un seul et même document.

L'Entente remplace l'Entente en vue du Régime de l'examen accéléré du prospectus simplifié et de la notice annuelle de renouvellement datée du 18 décembre 1996.

14. PRISE D'EFFET

L'Entente prend effet le 1er janvier 2000.

SIGNÉ LE 14 OCTOBRE 1999.

« David A. Brown »

David A. Brown
Chair, Ontario Securities Commission

« Carmen Crépin »

Carmen Crépin
Présidente, Commission des valeurs mobilières du Québec

« Robert B. MacLennan »

Robert B. MacLennan
Chairman, Nova Scotia Securities Commission

« Donne W. Smith Jr. »

Donne W. Smith Jr.
Administrator, Office of the Administrator of Securities, New Brunswick

« Donald G. Murray »

Donald G. Murray
Chairman of the Commission, Manitoba Securities Commission

« Katharine Tummon »

Katharine Tummon
Registrar of Securities, Government of Northwest Territories

« Douglas M. Hyndman »

Douglas M. Hyndman
Chair, British Columbia Securities Commission

« Edison Shea »

Edison Shea

Registrar of Securities, Department of Community Affairs and Attorney General, Prince Edward Island

« Richard Roberts »

Richard Roberts

Registrar of Securities, Government of Yukon

« William L. Hess »

William L. Hess

Chair, Alberta Securities Commission

« Marcel de la Gorgendiere »

Marcel de la Gorgendiere, Q.C.

Chairperson, Saskatchewan Securities Commission

« Anthony Patey »

Anthony Patey

Director of Securities, Securities Division, Department of Government Services and Lands, Government of Newfoundland and Labrador

« Walter Noel »

Walter Noel

Minister for Intergovernmental Affairs, Government of Newfoundland and Labrador

« Gary Crowe »

Gary Crowe

Registrar of Securities, Nunavut Securities Registry

Government of Nunavut

Référence aux instructions générales

IG(IC12-201)

(IC43-201)

ANNEXE A

1. Instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle initiale*
2. Instruction canadienne 12-201 *Régime d'examen concerté des demandes de dispenses*

(Le lecteur trouvera le texte de l'annexe de ce protocole dans la section des instructions générales et normes canadiennes.)
